

BULLETIN OFFICIEL

Janvier-juin 1922.

Volume V.

INDEX



A

	PAGES
ACCOUCHEMENT : Voir <i>Emploi des femmes avant et après l'accouchement.</i>	
AFRIQUE DU SUD :	
— Réponse au questionnaire sur la protection des travailleurs aveugles	345
— <i>Décisions de Washington :</i>	
— — Ratification de la convention sur le travail de nuit des femmes approuvée par le Conseil exécutif	115
— — Projet de loi pour amender la loi sur les fabriques	122
— <i>Décisions de Gênes :</i>	
— — Soumission des, au Parlement, impossible pendant la dernière session	54
— — Projet de loi sur les heures de travail; loi maritime et statut des marins en préparation	129
— <i>Décisions de Genève :</i>	
— — Soumission des, au Ministre des mines et de l'industrie	315
— — Article sur les, de M. W. Gemmill	392
AGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS AU TRAVAIL MARITIME, PROJET DE CONVENTION FIXANT L' :	
— Mesures prises à l'égard du projet de convention par :	
— — Allemagne : Projet de loi d'approbation	127
— — Belgique : Projet de loi approuvant la convention diplomatique concernant le	127
— — — Signature retardée	138-139
— — Chili : Extraits du projet de code du travail mettant en application le	231-232
— — Danemark : Projet de loi tendant à la ratification du	127
— — Espagne : Projet de loi tendant à la ratification du	151
— — Finlande : Ratification de principe	314
— — — Nouvelle loi sur l'instruction obligatoire, conforme au	354

	PAGES
INSTITUT INTERNATIONAL D'AGRICULTURE :	
— Réception du Conseil d'administration du B.I.T. par l'	273-275
INTERPRÉTATION DES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL :	
— Projet de convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie	57-61
ITALIE :	
— Réponse au questionnaire sur la protection des travailleurs aveugles	348
— Publication d'une brochure sur les travaux de la Commission internationale de l'émigration	352
— Déclarations du Gouvernement italien au sujet des décisions de la Conférence internationale du Travail. . .	435
— Réunion du Comité permanent du travail	457
— <i>Décisions de Washington :</i>	
— — Conclusion et ratification d'un traité avec l'Argentine donnant effet à la recommandation concernant la réciprocité de traitement	53-54
— — Projet de loi tendant à la ratification de quatre projets de convention	117
— — Décret interdisant l'emploi du phosphore blanc	119
— — Projets de loi concernant les heures de travail et l'assurance obligatoire contre la maladie	121
— — Traités avec la France, la Tchécoslovaquie et le Luxembourg	124
— — Dispositions en vue d'une convention avec la Suède relative à la réciprocité de traitement	230
— — Adoption d'un projet de loi tendant à la ratification de quatre projets de convention	240-241
— — Promulgation du	310-313
— <i>Décisions de Gênes :</i>	
— — Suite donnée aux recommandations	65-66
— — Projet de loi donnant effet aux trois projets de convention	128
— — Projet de loi relatif au statut des marins	129
— <i>Décisions de Genève :</i>	
— — Etude, par une Commission, de la question des assurances sociales dans l'agriculture	358

J

JAPON :	
— Publications sur l'Organisation internationale du Travail	142-143
— Réponse au questionnaire sur la protection des travailleurs agricoles	348
— <i>Décisions de Washington :</i>	
— — Adhésion à la convention de Berne sur le phosphore blanc	116
— — Loi sur les bureaux publics de placement	119, 184
— — Loi interdisant l'emploi du phosphore blanc	119, 184
— — Projet de loi sur le travail industriel	121, 149-151
— — Mesures proposées	149-151
— — Entrée en vigueur de la loi sur les bureaux de placement	363
— <i>Décisions de Gênes :</i>	
— — Présentation des projets de convention à l'autorité compétente	66

Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail.

VII. **Projet de convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie.**

Le Bureau international du Travail a été consulté sur une question se rapportant à l'application de l'article 2 (c) du projet de convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie.

Aux termes de cet article, le travail de nuit des enfants au-dessus de 16 ans peut être exceptionnellement autorisé, entre autres cas, dans les papeteries « à des travaux qui, en raison de leur nature, doivent nécessairement être continués jour et nuit ».

La question qui a été posée est celle de savoir si l'opération du « glaçage du papier » doit être ou non comprise dans le champ d'application de cette exception.

Saisi de cette demande d'interprétation, le Bureau international du Travail a sollicité l'avis des Gouvernements des pays, qui, par la nature de leurs industries, sont plus particulièrement intéressés à la question. Dans la lettre qu'il leur adressa, le Bureau international demanda des précisions sur les points suivants :

1° Les opérations du glaçage du papier sont-elles généralement effectuées dans les établissements fabricant le papier ou dans des établissements distincts ou dans ces deux catégories d'établissements ?

2° Sont-elles conduites d'une manière continue, de jour et de nuit ?

3° Quelle est l'opinion de votre Gouvernement au sujet de l'application de l'exception de l'article 2 (c) du projet de convention à ce genre de travail ?

Les résultats de cette consultation se trouvent résumés dans la lettre reproduite ci-après qu'il a adressée au Secrétaire général au Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement de Belgique.

(1) *Lettre du Directeur du Bureau international du Travail au Secrétaire général au Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement de Belgique.*

Genève, le 21 novembre 1921.

Monsieur le Secrétaire général,

Par votre lettre N° R. T. 3500-33 du 15 juillet 1921, vous avez bien voulu me faire connaître l'avis du Gouvernement belge sur une question d'interprétation de convention qui avait été posée au Bureau international du Travail, savoir celle de l'application à l'opération dite « du glaçage du papier » de la clause de l'article 2 (c) du projet de convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie.

L'opinion du Gouvernement belge est que cette opération industrielle doit être considérée plutôt comme une des branches de la fabrication du papier, présentant également le caractère de continuité de cette fabrication, et comme telle, soumise à la disposition de l'article 2 (c) de la convention susvisée.

Comme suite à ma lettre D. 17/72 du 3 août 1921 qui vous accusait réception de cette communication, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'information qui avait été demandée au Bureau international du Travail vient d'être terminée, et il me paraît du plus haut intérêt de porter à votre connaissance les avis qui, à cette occasion, ont été recueillis.

En dehors du Gouvernement belge, les Gouvernements de deux pays qui, par la nature de leur activité industrielle et la situation de leurs industries, sont plus particulièrement intéressés à la question posée, ont été amenés à faire connaître au Bureau international leur manière de voir. Ce sont les Gouvernements d'Allemagne et de Grande-Bretagne.

Aux questions qui lui ont été adressées et qui étaient identiques à celles que j'ai eu l'honneur de vous soumettre par ma lettre du 18 mai 1921, le Gouvernement allemand a répondu comme suit :

Il a d'abord constaté que l'expression « glaçage du papier » n'était pas exactement définie. Si l'on entend par là l'enduit du papier avec une sorte de couche brillante, il ne s'agit pas, selon l'avis de ce Gouvernement, d'un travail lié organiquement à la fabrication propre du papier, mais d'un travail qui lui est connexe, de la même manière que le coupage du papier et la fabrication des enveloppes. Dans cette hypothèse, il répond dans les termes suivants aux deux premières questions qui lui étaient posées :

- 1) « L'enduit du papier avec une couche brillante est effectué en Allemagne, tantôt dans des établissements particuliers, tantôt aussi dans les fabriques de papier elles-mêmes, dans des locaux spéciaux cependant.

2) « Ce travail n'est pas effectué nécessairement d'une manière continue »,

et il conclut que l'application de l'exception de l'article 2 (c) du projet de convention relatif au travail de nuit des enfants dans l'industrie ne devrait pas concerner le travail précité.

Si, par contre, l'on entend simplement par « glaçage du papier » le lissage et le calandrage, ce travail, dans l'opinion du Gouvernement allemand, dépend étroitement de la fabrication du papier elle-même. Il est par suite conduit dans les fabriques de papier mêmes. Cependant, même dans ce cas, le susdit Gouvernement constate que, d'après sa nature, ce travail n'est pas non plus continu, et il conclut que l'exception prévue à l'article 2 (c) du projet de convention précité ne devrait pas s'appliquer non plus en ce cas.

Le point de vue du Gouvernement de Grande-Bretagne n'est pas moins catégorique. Ce Gouvernement estime que rien dans la nature du travail du glaçage du papier n'exige qu'il soit exécuté d'une façon continue.

Ces deux opinions tendent donc à une interprétation qui s'oppose à celle suggérée par le Gouvernement belge.

Aucune clause du Traité de Paix n'a donné pouvoir au Bureau international du Travail de statuer sur l'interprétation des termes des conventions, mais il a cependant le devoir de recueillir toutes les indications qui pourront aider, le cas échéant, à fixer une interprétation définitive.

Dans ce but, j'ai donc jugé nécessaire de porter à votre connaissance les avis formulés par les Gouvernements d'Allemagne et de Grande-Bretagne.

J'attacherais évidemment le plus grand prix à recevoir les observations que le Gouvernement belge croirait devoir émettre à cet égard et à connaître les raisons qui l'ont déterminé à adopter une interprétation qui s'écarte de celle des Gouvernements d'Allemagne et de Grande-Bretagne.

Il y aurait un intérêt de tout premier ordre à ce que, en vue de l'application de la convention à cette branche d'industrie, les Gouvernements des pays qui la pratiquent sur une large échelle tombent d'accord sur la même interprétation.

Dans ce but, je me permets de demander si votre Gouvernement, en considération des avis que je viens d'indiquer, n'estimerait pas opportun de procéder à un nouvel examen de la question et à prescrire un complément d'enquête.

J'ajoute que c'est avec le plus vif intérêt que le Bureau international du Travail recevra toutes indications que vous voudrez bien lui faire parvenir sur la suite que le Gouvernement belge croira devoir donner aux suggestions qui précèdent.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, etc...

Albert THOMAS.

Il semble également utile de reproduire ci-après la réponse que le Gouvernement belge a fait parvenir à cette lettre :

(2) *Lettre du Secrétaire général du Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement de Belgique au Directeur du Bureau international du Travail.*

Bruxelles, le 22 décembre 1921.

Monsieur le Directeur,

Par votre lettre du 21 novembre dernier, N° D. 17/72, et comme suite à ma dépêche du 15 juillet 1921, relative à la question de savoir s'il y a lieu de comprendre l'opération du glaçage du papier dans le champ de l'exception de l'article 2 (c) du projet de convention relative au travail de nuit des enfants, vous portez à ma connaissance les avis émis à ce sujet par les gouvernements allemand et anglais et vous exprimez le désir de connaître les raisons qui ont déterminé le Gouvernement belge à adopter une interprétation qui s'écarte de celle des gouvernements susdits.

J'ai l'honneur de vous faire observer tout d'abord que le point de vue défendu dans ma dépêche précitée n'a pas envisagé le glaçage du papier à l'aide d'un enduit, cette industrie spéciale n'ayant aucun lien direct avec celle de la fabrication du papier proprement dite.

Il en est autrement du glaçage du papier par calandrage. A des exceptions insignifiantes près, ce travail se fait toujours dans les fabriques de papiers et suit immédiatement le travail des continues qui marchent nuit et jour.

En effet, suivant la nature du papier à fabriquer, tantôt la totalité de production des continues, tantôt une partie, d'importance variable, seulement, est lissée aux calandres. Il en résulte que ces derniers appareils fonctionnent parfois jour et nuit, parfois d'une manière intermittente.

Il est évident qu'au point de vue technique, rien dans la nature du travail de glaçage n'exige que cette opération soit exécutée d'une façon continue ; mais cette considération peut s'appliquer à bien d'autres fabrications qualifiées de « continues ». Il est parfaitement possible, par exemple, de ne travailler que huit heures par jour à un four de bassin de verrerie tout comme à une machine continue à papier, mais il va de soi que les résultats économiques seront tels que ce système devra être abandonné. C'est pour le même motif que l'on ne peut songer à interdire le travail de nuit aux calandres pendant les périodes où la plus grande partie de la production doit être glacée ou lissée.

Il y a lieu de remarquer, d'autre part, que le personnel qui est occupé la nuit à ce travail est numériquement si peu important et passe si fréquemment d'une division de la papeterie dans une

autre, qu'il serait inadmissible de l'assujettir à une réglementation spéciale différente de celle applicable à l'ensemble de l'établissement. Vous observerez encore qu'en ce qui concerne les établissements de ce genre existant en Belgique, l'atelier des calandres est toujours un local propre et salubre, infiniment plus hygiénique que les autres locaux des papeteries.

Eu égard aux considérations qui précèdent, je crois devoir maintenir les conclusions exprimées dans ma dépêche antérieure et qui tendent à voir reconnaître le bénéfice de l'exception prévue par l'article 2 (c) du projet de convention prérappelé aux opérations du glaçage du papier comme aux autres travaux qui, dans les papeteries, doivent nécessairement être continués jour et nuit.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, etc. »

Au nom du Ministre :

Le Secrétaire général :

Armand JULIN.

Informations diverses.

PAYS-BAS : Publication des décisions de la Conférence de Genève.

En supplément au journal publié par le Bureau central de statistiques (Maandschrift van het Centraal Bureau voor de Statistiek), le Gouvernement vient de présenter un rapport, rédigé par le Secrétaire de la délégation des Pays-Bas à la troisième session de la Conférence internationale du Travail, au sujet des travaux accomplis à Genève en octobre et novembre 1921¹. Ce rapport est accompagné d'une liste des projets de convention, recommandations et résolutions adoptés par la Conférence et d'une traduction des textes de ces décisions en langue néerlandaise.

¹ Le rapport est intitulé: *Derde Internationale Arbeidsconferentie gehouden te Genève, 25 Oct. 19 Nov. 1921. Beknopt verslag van den Secretaris der Nederlandsche Afvaardiging.*